

Règlements et autres actes

A.M., 2019

Arrêté de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation en date du 23 août 2019

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1)

CONCERNANT la modification de la réglementation d'aménagement et d'urbanisme prévue par le décret 817-2019 du 12 juillet 2019

ATTENDU QUE le gouvernement a pris, le 12 juillet 2019, le décret 817-2019 concernant la déclaration d'une zone d'intervention spéciale afin de favoriser une meilleure gestion des zones inondables;

ATTENDU QUE ce décret vise à résoudre un problème d'aménagement et d'environnement à la fois grave et urgent;

ATTENDU QUE ce décret prévoit la réglementation d'aménagement et d'urbanisme applicable à l'intérieur du périmètre de la zone d'intervention spéciale;

ATTENDU QUE cette réglementation est conçue pour des zones inondables;

ATTENDU QUE des analyses effectuées par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à l'égard de certains territoires compris dans le périmètre de la zone d'intervention spéciale n'ont pas permis de conclure qu'ils présentent un risque significatif d'inondation;

ATTENDU QU'il n'y a en conséquence pas lieu d'assujettir ces territoires aux restrictions imposées par la réglementation prévue par le décret 817-2019;

ATTENDU QUE, conformément au décret 817-2019, cette réglementation peut être modifiée par arrêté de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE cette réglementation a déjà été modifiée par un arrêté de la ministre en date du 2 août 2019, mais qu'il y a lieu de la modifier de nouveau;

ATTENDU QU'un projet du présent arrêté a été préalablement publié à la *Gazette officielle du Québec* le 5 août 2019;

ATTENDU QUE la modification de cette réglementation doit entrer en vigueur rapidement afin que les droits des personnes concernées ne soient pas restreints au-delà de ce qui était nécessaire pour des motifs de précaution et de prévention;

EN CONSÉQUENCE, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation arrête :

QUE la réglementation d'aménagement et d'urbanisme applicable à l'intérieur du périmètre de la zone d'intervention spéciale prévue par le décret 817-2019 du 12 juillet 2019, modifiée par l'arrêté de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation en date du 2 août 2019, soit de nouveau modifiée par le remplacement de l'annexe 4 par la suivante :

« ANNEXE 4 TERRITOIRES VISÉS PAR LE PARAGRAPHE 12^o DE LA RÉGLEMENTATION

LAURENTIDES

POINTE-CALUMET (MUNICIPALITÉ)

Le territoire désigné comme soustrait à l'application de la réglementation, tel qu'il apparaît sur la carte produite à cette fin qui est accessible à l'adresse suivante : <http://www.cehq.gouv.qc.ca/zones-inond/carto-zones-inondees-2017-2019.htm>.

MONTÉRÉGIE

BEAUHARNOIS (VILLE)

Le territoire désigné comme soustrait à l'application de la réglementation, tel qu'il apparaît sur la carte produite à cette fin qui est accessible à l'adresse suivante : <http://www.cehq.gouv.qc.ca/zones-inond/carto-zones-inondees-2017-2019.htm>, à l'exclusion de tout territoire situé dans une zone de grand courant délimitée dans le schéma d'aménagement et de développement ou dans un règlement de contrôle intérimaire, en vigueur le 10 juin 2019, de la Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry.

CHÂTEAUGUAY (VILLE)

Le territoire désigné comme soustrait à l'application de la réglementation, tel qu'il apparaît sur la carte produite à cette fin qui est accessible à l'adresse suivante: <http://www.cehq.gouv.qc.ca/zones-inond/carto-zones-inondees-2017-2019.htm>, à l'exclusion de tout territoire situé dans une zone de grand courant délimitée dans le schéma d'aménagement et de développement ou dans un règlement de contrôle intérimaire, en vigueur le 10 juin 2019, de la Municipalité régionale de comté de Roussillon.

COTEAU-DU-LAC (VILLE)

Le territoire situé à l'extérieur d'une zone de grand courant délimitée dans le schéma d'aménagement et de développement ou dans un règlement de contrôle intérimaire, en vigueur le 10 juin 2019, de la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges.

DUNDEE (CANTON)

Le territoire situé à l'extérieur d'une zone de grand courant délimitée dans le schéma d'aménagement et de développement ou dans un règlement de contrôle intérimaire, en vigueur le 10 juin 2019, de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent.

LÉRY (VILLE)

Le territoire désigné comme soustrait à l'application de la réglementation, tel qu'il apparaît sur la carte produite à cette fin qui est accessible à l'adresse suivante: <http://www.cehq.gouv.qc.ca/zones-inond/carto-zones-inondees-2017-2019.htm>, à l'exclusion de tout territoire situé dans une zone de grand courant délimitée dans le schéma d'aménagement et de développement ou dans un règlement de contrôle intérimaire, en vigueur le 10 juin 2019, de la Municipalité régionale de comté de Roussillon.

LES CÈDRES (MUNICIPALITÉ)

Le territoire situé à l'extérieur d'une zone de grand courant délimitée dans le schéma d'aménagement et de développement ou dans un règlement de contrôle intérimaire, en vigueur le 10 juin 2019, de la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges.

LES COTEAUX (MUNICIPALITÉ)

Le territoire situé à l'extérieur d'une zone de grand courant délimitée dans le schéma d'aménagement et de développement ou dans un règlement de contrôle intérimaire, en vigueur le 10 juin 2019, de la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges.

L'ÎLE-PERROT (VILLE)

Le territoire désigné comme soustrait à l'application de la réglementation, tel qu'il apparaît sur la carte produite à cette fin qui est accessible à l'adresse suivante: <http://www.cehq.gouv.qc.ca/zones-inond/carto-zones-inondees-2017-2019.htm>, à l'exclusion de tout territoire situé dans une zone de grand courant délimitée dans le schéma d'aménagement et de développement ou dans un règlement de contrôle intérimaire, en vigueur le 10 juin 2019, de la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges.

NOTRE-DAME-DE-L'ÎLE-PERROT (VILLE)

Le territoire désigné comme soustrait à l'application de la réglementation, tel qu'il apparaît sur la carte produite à cette fin qui est accessible à l'adresse suivante: <http://www.cehq.gouv.qc.ca/zones-inond/carto-zones-inondees-2017-2019.htm>, à l'exclusion de tout territoire situé dans une zone de grand courant délimitée dans le schéma d'aménagement et de développement ou dans un règlement de contrôle intérimaire, en vigueur le 10 juin 2019, de la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges.

PINCOURT (VILLE)

Le territoire désigné comme soustrait à l'application de la réglementation, tel qu'il apparaît sur la carte produite à cette fin qui est accessible à l'adresse suivante: <http://www.cehq.gouv.qc.ca/zones-inond/carto-zones-inondees-2017-2019.htm>, à l'exclusion de tout territoire situé dans une zone de grand courant délimitée dans le schéma d'aménagement et de développement ou dans un règlement de contrôle intérimaire, en vigueur le 10 juin 2019, de la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges.

POINTE-DES-CASCADES (VILLAGE)

Le territoire situé à l'extérieur d'une zone de grand courant délimitée dans le schéma d'aménagement et de développement ou dans un règlement de contrôle intérimaire, en vigueur le 10 juin 2019, de la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges.

RIVIÈRE-BEAUDETTE (MUNICIPALITÉ)

Le territoire situé à l'extérieur d'une zone de grand courant délimitée dans le schéma d'aménagement et de développement ou dans un règlement de contrôle intérimaire, en vigueur le 10 juin 2019, de la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges.

SAINT-ANICET (MUNICIPALITÉ)

Le territoire situé à l'extérieur d'une zone de grand courant délimitée dans le schéma d'aménagement et de développement ou dans un règlement de contrôle intérimaire, en vigueur le 10 juin 2019, de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent.

SAINT-ÉTIENNE-DE-BEAUHARNOIS (MUNICIPALITÉ)

Le territoire situé à l'extérieur d'une zone de grand courant délimitée dans le schéma d'aménagement et de développement ou dans un règlement de contrôle intérimaire, en vigueur le 10 juin 2019, de la Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry.

SAINT-LOUIS-DE-GONZAGUE (PAROISSE)

Le territoire situé à l'extérieur d'une zone de grand courant délimitée dans le schéma d'aménagement et de développement ou dans un règlement de contrôle intérimaire, en vigueur le 10 juin 2019, de la Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry.

SAINT-STANISLAS-DE-KOSTKA (MUNICIPALITÉ)

Le territoire situé à l'extérieur d'une zone de grand courant délimitée dans le schéma d'aménagement et de développement ou dans un règlement de contrôle intérimaire, en vigueur le 10 juin 2019, de la Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry.

SAINT-ZOTIQUE (MUNICIPALITÉ)

Le territoire situé à l'extérieur d'une zone de grand courant délimitée dans le schéma d'aménagement et de développement ou dans un règlement de contrôle intérimaire, en vigueur le 10 juin 2019, de la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges.

SAINTE-BARBE (MUNICIPALITÉ)

Le territoire situé à l'extérieur d'une zone de grand courant délimitée dans le schéma d'aménagement et de développement ou dans un règlement de contrôle intérimaire, en vigueur le 10 juin 2019, de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent.

SALABERRY-DE-VALLEYFIELD (VILLE)

Le territoire situé à l'extérieur d'une zone de grand courant délimitée dans le schéma d'aménagement et de développement ou dans un règlement de contrôle intérimaire, en vigueur le 10 juin 2019, de la Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry.

VAUDREUIL-DORION (VILLE)

Le territoire désigné comme soustrait à l'application de la réglementation, tel qu'il apparaît sur la carte produite à cette fin qui est accessible à l'adresse suivante : <http://www.cehq.gouv.qc.ca/zones-inond/carto-zones-inondees-2017-2019.htm>, à l'exclusion de tout territoire situé dans une zone de grand courant délimitée dans le schéma d'aménagement et de développement ou dans un règlement de contrôle intérimaire, en vigueur le 10 juin 2019, de la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges.

MONTRÉAL**BAIE-D'URFÉ (VILLE)**

Le territoire désigné comme soustrait à l'application de la réglementation, tel qu'il apparaît sur la carte produite à cette fin qui est accessible à l'adresse suivante : <http://www.cehq.gouv.qc.ca/zones-inond/carto-zones-inondees-2017-2019.htm>, à l'exclusion de tout territoire situé dans une zone de grand courant délimitée dans le schéma d'aménagement et de développement ou dans un règlement de contrôle intérimaire, en vigueur le 10 juin 2019, de l'agglomération de Montréal.

BEACONSFIELD (VILLE)

Le territoire désigné comme soustrait à l'application de la réglementation, tel qu'il apparaît sur la carte produite à cette fin qui est accessible à l'adresse suivante : <http://www.cehq.gouv.qc.ca/zones-inond/carto-zones-inondees-2017-2019.htm>, à l'exclusion de tout territoire situé dans une zone de grand courant délimitée dans le schéma d'aménagement et de développement ou dans un règlement de contrôle intérimaire, en vigueur le 10 juin 2019, de l'agglomération de Montréal.

DORVAL (VILLE)

Le territoire désigné comme soustrait à l'application de la réglementation, tel qu'il apparaît sur la carte produite à cette fin qui est accessible à l'adresse suivante : <http://www.cehq.gouv.qc.ca/zones-inond/carto-zones-inondees-2017-2019.htm>, à l'exclusion de tout territoire situé dans une zone de grand courant délimitée dans le schéma d'aménagement et de développement ou dans un règlement de contrôle intérimaire, en vigueur le 10 juin 2019, de l'agglomération de Montréal.

L'ÎLE-DORVAL (VILLE)

Le territoire désigné comme soustrait à l'application de la réglementation, tel qu'il apparaît sur la carte produite à cette fin qui est accessible à l'adresse suivante: <http://www.cehq.gouv.qc.ca/zones-inond/carto-zones-inondees-2017-2019.htm>, à l'exclusion de tout territoire situé dans une zone de grand courant délimitée dans le schéma d'aménagement et de développement ou dans un règlement de contrôle intérimaire, en vigueur le 10 juin 2019, de l'agglomération de Montréal.

MONTRÉAL (VILLE)

Le territoire désigné comme soustrait à l'application de la réglementation, tel qu'il apparaît sur la carte produite à cette fin qui est accessible à l'adresse suivante: <http://www.cehq.gouv.qc.ca/zones-inond/carto-zones-inondees-2017-2019.htm>, à l'exclusion de tout territoire situé dans une zone de grand courant délimitée dans le schéma d'aménagement et de développement ou dans un règlement de contrôle intérimaire, en vigueur le 10 juin 2019, de l'agglomération de Montréal.

POINTE-CLAIRE (VILLE)

Le territoire désigné comme soustrait à l'application de la réglementation, tel qu'il apparaît sur la carte produite à cette fin qui est accessible à l'adresse suivante: <http://www.cehq.gouv.qc.ca/zones-inond/carto-zones-inondees-2017-2019.htm>, à l'exclusion de tout territoire situé dans une zone de grand courant délimitée dans le schéma d'aménagement et de développement ou dans un règlement de contrôle intérimaire, en vigueur le 10 juin 2019, de l'agglomération de Montréal.

SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE (VILLE)

Le territoire désigné comme soustrait à l'application de la réglementation, tel qu'il apparaît sur la carte produite à cette fin qui est accessible à l'adresse suivante: <http://www.cehq.gouv.qc.ca/zones-inond/carto-zones-inondees-2017-2019.htm>, à l'exclusion de tout territoire situé dans une zone de grand courant délimitée dans le schéma d'aménagement et de développement ou dans un règlement de contrôle intérimaire, en vigueur le 10 juin 2019, de l'agglomération de Montréal.

SENNEVILLE (VILLAGE)

Le territoire désigné comme soustrait à l'application de la réglementation, tel qu'il apparaît sur la carte produite à cette fin qui est accessible à l'adresse suivante: <http://www.cehq.gouv.qc.ca/zones-inond/carto-zones-inondees-2017-2019.htm>, à l'exclusion de tout territoire situé dans une zone de grand courant délimitée dans le schéma d'aménagement et de développement ou dans un règlement de contrôle intérimaire, en vigueur le 10 juin 2019, de l'agglomération de Montréal. »;

QUE le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,
ANDRÉE LAFOREST

71199